

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

S e s s i o n o r d i n a i r e 1 9 5 3

Rapport

fait au nom de la

**Commission des Affaires politiques et des
Relations extérieures de la Communauté**

sur

le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la
Communauté, du Rapport général sur l'activité de la
Communauté (1952-1953)

par

M^{lle} M. KLOMPÉ

R a p p o r t e u r



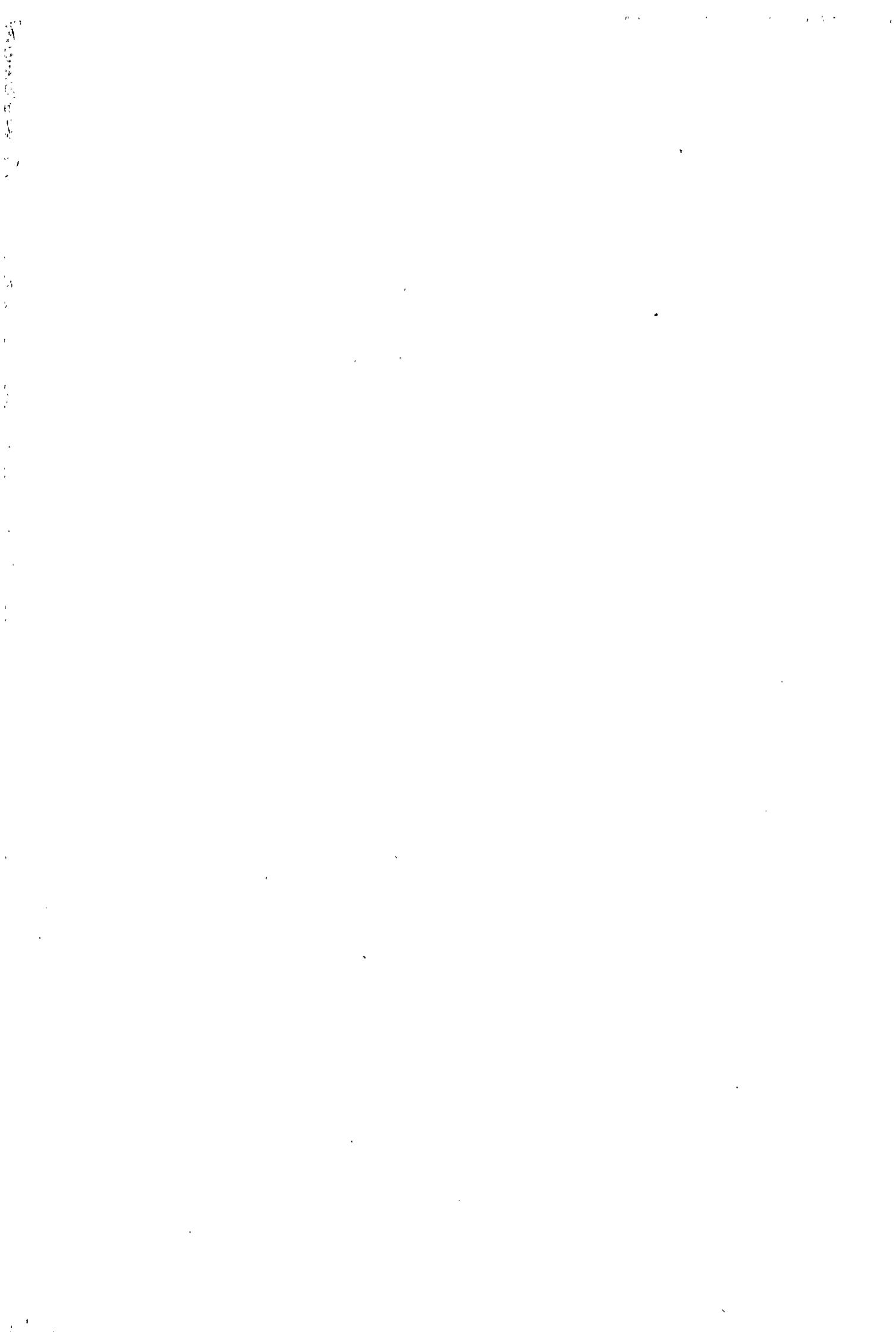
La Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté s'est réunie le 1^{er} juin 1953 sous la présidence de M. Paul STRUYE, afin de terminer l'examen des problèmes des relations extérieures de la Communauté, problèmes traités au Chapitre II du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952-1953).

Présents: M. Paul STRUYE, *Président*, M. WEHNER, *Vice-Président*, M^{lle} KLOMPÉ, *Rapporteur*, MM. BIRKELBACH, BRAUN, GERSTENMAIER, KOPF, MARGUE, MUTTER, SCHAUS, STRAUSS, TEITGEN et WIGNY.

Excusés: M. Yvon DELBOS, *Vice-Président*, MM. BENVENUTI, BRUINS SLOT, CASATI, CINGOLANI, DEHOUSSE, VAN DER GOES VAN NATERS, GUY MOLLET, MONTINI et PERSICO.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Rapport sur le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952-1953) | 7 |
| La «petite» et la «grande» Europe | 8 |
| Relations avec le Conseil de l'Europe | 8 |
| Association avec la Grande-Bretagne | 10 |
| Relations avec les pays tiers | 13 |
| Problème de l'information | 14 |
| Relations avec les organisations internationales . . . | 15 |
| Questions et réponses | 15 |
| Conclusion | 19 |



RAPPORT

fait par M^{lle} M. KLOMPÉ

sur

le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté,
du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952-1953).

Messieurs,

1. Lorsque, au cours de sa réunion du 12 mai 1953, la Commission m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur, elle m'a en même temps donné quelques directives pour mener ma tâche à bien.

Il eût été concevable de ne pas se limiter au contenu du Chapitre II du Rapport général de la Haute Autorité — chapitre qui nous concerne plus spécialement — mais de dégager de l'ensemble du Rapport les lignes de politique générale qui s'y dessinent et qui vont, à n'en pas douter, avoir aussi, mais indirectement, des répercussions sur les relations extérieures de la Communauté.

2. Votre Commission cependant préféra un rapport bref et précis, évitant autant que possible, et l'analyse trop approfondie ou détaillée, et les généralités. Elle a pour cela des raisons fort pertinentes:

D'abord les Institutions de la Communauté n'existent que depuis quelques mois et, pendant ce très bref délai, elles ont dû mettre au point leur organisation interne pour pouvoir s'occuper sans retard des problèmes essentiels les plus urgents qui demandaient, à l'intérieur de la Communauté, des décisions immédiates: élimination des discriminations de tout ordre permettant l'ouverture du marché commun.

Devant l'urgence de cette tâche, il est normal que la mise au point d'une ligne de politique générale et l'établissement de relations bien définies avec les pays non membres de la Communauté, soient restés inévitablement au second plan. Tous les travaux faits dans ce domaine en sont encore au stade de pourparlers, d'études préliminaires, de premières prises de contacts.

Pour cette raison déjà, une analyse trop poussée d'une situation en ce moment encore en pleine et rapide évolution, risque d'être faussée du jour au lendemain, et risque aussi de faire naître des malentendus, difficiles à rectifier plus tard.

En plus de cela, il serait peu indiqué, vu le caractère entièrement nouveau des relations que la Communauté sera amenée à créer avec certains pays — notamment avec la Grande-Bretagne — de vouloir en dégager ou fixer d'une façon trop précise les modalités. Par là, l'Assemblée risquerait de mettre une hypothèque trop lourde sur les pourparlers futurs, que les parties en présence doivent pouvoir mener en toute liberté et en parfaite compréhension. Préjuger maintenant de la forme et de la portée des relations extérieures de la Communauté serait plutôt de nature à en entraver qu'à en faciliter la réalisation.

3. Cependant, toutes ces considérations ne diminuent en rien l'intérêt très vif que votre Commission porte à ces problèmes.

Elle a constaté avec satisfaction que dans le domaine des relations extérieures, tant avec les organisations internationales qu'avec les pays non membres de la Communauté, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis ainsi que la plupart des pays européens, les premiers jalons ont été posés.

Cependant, la Commission serait heureuse d'apprendre avec quelque précision, de quelle façon ces « relations extérieures ont été étendues et approfondies », ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 13, alinéa 2 du Chapitre II du Rapport général.

LA « PETITE » ET LA « GRANDE » EUROPE

4. Le principe est trop essentiel pour ne pas l'affirmer encore: Il n'y a pas de « petite » et de « grande » Europe. Il n'y a que l'Europe tout court. Dans le domaine des réalisations pratiques, la Communauté constitue le noyau solide, qui, loin de se limiter lui-même dans l'espace, reste et doit rester ouvert à toutes les bonnes volontés, à toutes les adhésions futures. La Communauté constitue, bien sûr, une entité économique qui couvre actuellement le territoire d'un nombre de pays bien définis, mais elle ne peut pratiquer une politique isolationniste nouvelle, puisqu'elle veut contribuer au renforcement d'une Europe unie, consciente de son patrimoine commun, qui, seule, pourra devenir un partenaire puissant dans le cadre de la collaboration atlantique.

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

5. Il est évident que les relations avec le Conseil de l'Europe, dans le cadre du Protocole, annexe au Traité, sont de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproques, sans laquelle il est impossible de créer des liens solides, sans laquelle il sera impossible d'arriver à une harmonisation progressive de la politique économique des Etats membres et des Etats non membres de la Communauté.

Car c'est bien vers cette harmonisation à long terme que notre action sur le plan européen doit tendre si nous voulons que l'union des pays de l'Europe prenne

un aspect positif et ne soit pas uniquement inspirée par des motifs de sécurité et de défense.

Dans cet ordre d'idées, la Commission a pris acte avec satisfaction de l'esprit qui amena M. MONNET et Lord LAYTON à faire, devant les Bureaux réunis de l'Assemblée Commune et de l'Assemblée Consultative, une déclaration commune, après qu'il ait été reconnu par les deux Bureaux que le texte du Traité ne permettait pas l'admission d'observateurs au sein de l'Assemblée Commune.

M. Jean MONNET et moi-même, déclara Lord LAYTON à cette occasion, avons étudié ensemble la possibilité d'établir un autre mécanisme encore pour promouvoir la coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe. Nous suggérons d'étudier la proposition tendant à ce que les membres de l'Assemblée Commune, avec les membres de l'Assemblée Consultative ne faisant pas partie de la Communauté, tiennent une session annuelle et que la Haute Autorité assiste à cette session spéciale en vue d'examiner toutes les questions posées par ses membres.

De son côté, M. MONNET déclara notamment:

La Haute Autorité a, en même temps, informé l'Assemblée Consultative, qu'elle était prête à venir devant ses Commissions pour apporter les éclaircissements qui pourraient être souhaités en ce qui concerne le Rapport général.

Ces déclarations ne sont pas restées lettre morte, puisqu'actuellement toutes les dispositions sont prises pour que la réunion publique commune des deux Assemblées ait lieu le 22 juin prochain pendant la session ordinaire de l'Assemblée Commune, à un moment donc où tous les problèmes qui y seront traités auront leur pleine valeur d'actualité et bénéficieront d'un maximum de diffusion publique.

6. Déjà, à l'article 43 de son Règlement, l'Assemblée avait prévu, en application de l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe, d'établir après sa session ordinaire et à l'usage de l'Assemblée Consultative, un rapport sur son activité.

La décision de faire une réunion jointe place cette disposition dans une lumière nouvelle. La Commission est d'avis que la disposition de l'article 43 pourra être réalisée le mieux si l'Assemblée veille aux deux points suivants:

a) de faire parvenir aux membres de l'Assemblée Consultative, avant la réunion jointe, tous les rapports des Commissions de l'Assemblée Commune;

b) de communiquer, aussitôt après la session de l'Assemblée Commune, un aperçu de l'ensemble de ses travaux, afin de permettre à l'Assemblée Consultative, au cours de sa plus prochaine session, de formuler les avis ou les recommandations supplémentaires qu'elle jugerait utiles.

7. En attendant, la Commission constate avec satisfaction que, afin de donner à la réunion jointe toute son efficacité, il a été décidé que l'avis que donnera éventuellement l'Assemblée Consultative à l'issue de cette réunion, sera communiqué à l'Assemblée Commune avant que celle-ci ne passe, à la fin de sa session, au vote sur l'ensemble du Rapport général.

8. A propos de l'organisation matérielle de cette réunion jointe et, en général, à propos des relations entre les secrétariats de l'Assemblée Commune et de l'Assemblée Consultative, la Commission exprime le voeu que ces rapports s'établissent de la façon la plus rationnelle, la plus économique et la plus souple possible. Toutefois, votre Commission désire laisser à la Commission de l'Administration et de la Comptabilité toute liberté pour apprécier les éléments de ce problème.

9. En vue de préparer la réunion jointe des deux Assemblées, la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée Consultative a tenu une session à Luxembourg, le 28 mars 1953, en présence du Président et des Membres de la Haute Autorité, qui donna lieu à une discussion franche et amicale.

Diverses questions y furent posées, se rapportant plus spécialement aux conséquences économiques pour les pays non membres de la Communauté de l'ouverture du marché commun à l'intérieur de la Communauté. La plupart de ces questions seront sans doute examinées ailleurs.

ASSOCIATION AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

10. Il y a lieu cependant de relever une de ces questions, puisqu'elle introduit de façon fort claire l'ensemble du problème des relations avec le Royaume Uni, et puisqu'il y a été fait allusion au cours d'une réunion de votre commission.

La question posée à la Haute Autorité au cours de cette réunion du 28 mars, était la suivante:

Quelles mesures la Haute Autorité envisage-t-elle de prendre pour travailler en étroite collaboration avec les offices britanniques du charbon et de l'acier? D'autre part, la Haute Autorité a-t-elle l'intention de donner la forme d'un traité aux dispositions qui seraient prises pour assurer une étroite coopération avec les industries britanniques du charbon et de l'acier?

Au nom de la Haute Autorité, M. MONNET répondit comme suit:

Il ne s'agit pas seulement, pour la Haute Autorité, de travailler en étroite collaboration avec les offices britanniques du charbon et de l'acier, mais aussi avec le Gouvernement du Royaume Uni.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement britannique a exprimé, par un communiqué du Foreign Office en date du 23 août 1952, son intention d'établir, en envoyant une délégation du Royaume Uni à Luxembourg, les bases d'une association intime et durable entre la Communauté et le Royaume Uni.

Ceci implique, dans l'esprit de la Haute Autorité, que nous devons non seulement établir une collaboration avec les offices britanniques du charbon et de l'acier, mais des formes institutionnelles d'association entre la Communauté et le Royaume Uni.

Le Gouvernement britannique a, ici à Luxembourg, une délégation qui recherche avec nous ces formes concrètes d'association et je ne puis mieux faire que répéter ici ce que j'ai dit, au nom de la Haute Autorité, le 17 novembre 1952, lors de la première réunion du Joint Committee:

Nous entendons par association entre la Grande Bretagne et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, non pas un traité commercial ou un partage des marchés d'outre-mer, mais une action en commun, des responsabilités, des droits et des obligations partagés sur un pied d'égalité.

La Haute Autorité avait alors proposé:

— d'organiser entre la Communauté et le Royaume Uni une information sur la situation, les prévisions et les objectifs de chacun en ce qui concerne les investissements, la production, les approvisionnements, les marchés;

— d'instituer la possibilité permanente de consultations sur les questions dont chacune des parties associées voudra saisir l'autre;

— d'appliquer, dans les domaines déterminés, des règles que nous aurons définies d'un commun accord et que nous suivrons ensemble;

— d'établir des formes institutionnelles qui assurent, d'une manière permanente, entre la Grande Bretagne et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, une action concertée que la Haute Autorité souhaite aussi étendue que possible.

. Depuis cette date, des échanges de vues et d'informations se sont poursuivis en vue d'aboutir à ces formes concrètes d'association.

Je tiens à confirmer ici ce que j'ai déclaré devant la Commission d'Organisation de l'Assemblée Commune, en novembre dernier:

J'ai dit aux représentants du Gouvernement britannique à Luxembourg: je ne sais pas jusqu'où peut aller la forme d'association entre l'Angleterre et cette Communauté européenne nouvelle. Cela dépend des obligations que vous prendrez. Mais si, finalement, nous élaborons un Traité entre la Communauté et la Grande Bretagne, avec l'acceptation de règles communes et d'obligations réciproques, qui nous dit qu'il n'y aura pas, à un moment donné, une certaine forme de représentation anglaise dans certaines de nos Institutions? Mais, avec des obligations; avec des droits et des avantages, certes, mais aussi avec des obligations réciproques. Là, nous serons dans la réalité et nous bâtirons en même temps l'Europe et l'association avec l'Angleterre.

A l'occasion de cette même réunion, le 28 mars 1953, M. MONNET déclara encore:

Sir Cecil WEIR et la délégation anglaise sont à Luxembourg, ainsi que vous le savez depuis quelques mois, et recherchent avec nous, au sein du Joint Committee que nous avons constitué en commun, les formes pratiques à donner à (notre) intention commune. Jusqu'à présent, nous avons procédé et nous procédons à des échanges d'informations de façon à ce qu'ensemble nous connaissions complètement les éléments de nos situations respectives. Les formes précises que nous cherchons ne pourront être trouvées que lorsque le marché commun du charbon et le marché commun de l'acier seront devenus une réalité pratique. La première étape du marché commun du charbon étant maintenant franchie, le marché de l'acier devant être établi prochainement, c'est dans les mois qui suivront que, je l'espère vivement, les formes de cette association pourront être élaborées d'une manière positive entre la Grande Bretagne et nous-mêmes.

C'est un problème difficile, mais auquel nous sommes, quant à nous, déterminés à trouver une solution. Si nous y réussissons, nous aurons ainsi ouvert la voie à une forme de relations nouvelles entre un continent uni et une Angleterre qui veut coopérer et qui, pour des raisons diverses, ne veut pas déléguer une partie de sa souveraineté.

Il est à souligner que, en général, la manière de voir de la Haute Autorité, exposée en son nom par son Président, fut entièrement approuvée par les membres britanniques présents à la réunion du 28 mars: Lord LAYTON, Mr. Robert BOOTHBY et Mr. Gordon BOTTOMLEY, dont les deux premiers s'engagèrent même à agir dans leur pays pour l'amener à un engagement mieux défini et plus effectif.

11. Le problème des relations avec la Grande Bretagne mérite qu'on s'y arrête encore un instant.

Lorsque, le 23 août 1952, dans le communiqué publié par le Gouvernement britannique en conclusion aux entretiens de M. MONNET et des représentants de la Grande Bretagne, il était fait usage de l'expression « une association intime et durable », il était clair qu'il s'agissait là d'une notion toute nouvelle en droit public international.

M. MONNET essaya de donner une première définition de la notion d'association dans sa déclaration que nous avons déjà citée précédemment et qui fut faite lors de la première réunion du Joint Committee, le 17 novembre 1952:

Nous entendons, disait donc M. MONNET, par association entre la Grande Bretagne et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier non pas un Traité commercial ou un partage des marchés d'outre-mer, mais une action en commun, des responsabilités, des droits et des obligations, partagés sur un pied d'égalité. C'est dans ces conditions que nous souhaitons trouver des formes qui associent directement ou organiquement les Institutions de la Communauté et les institutions du Royaume Uni.

C'est précisément pour donner une forme à cette association que fut créé le Joint Committee où seront étudiées et définies, dans le domaine des marchés, des investissements, des ententes et concentrations et en général dans tous les domaines de la compétence de la Communauté, les règles communes auxquelles la Grande Bretagne, d'une part, et la Communauté, de l'autre, peuvent souscrire.

En tenant compte que le Joint Committee a commencé ses travaux le 17 novembre 1952, bien avant l'ouverture du marché commun du charbon, du minerai et de la ferraille, à un moment donc où la Communauté était encore une institution théorique, il serait vain de s'attendre à ce que l'association soit déjà chose faite et soit déjà entrée dans une phase pratique et agissante.

Nous ne pouvons pas oublier — et M. MONNET l'a rappelé utilement devant notre Commission au cours de sa réunion du 12 mai dernier — que la politique de la Grande Bretagne est traditionnellement pragmatique.

12. On ne peut donc arriver à des accords avec la Grande Bretagne en partant de théories abstraites, en se basant sur des hypothèses. C'est plutôt par la voie empirique que l'association devra naître et se développer.

Le meilleur moyen d'associer la Grande Bretagne, a déclaré en substance M. MONNET au cours de la réunion du 12 mai de votre Commission, est de commencer par montrer que l'Europe est capable d'agir. En agissant, même sans l'accord préalable de l'Angleterre, non seulement on ne repousse pas celle-ci hors de l'association, mais on favorise une telle association à condition d'être constamment prêt à l'informer de la façon la plus complète. Les Anglais s'associeront seulement si la Communauté réussit; or, celle-ci est en train de réussir.

La première question qu'à posée récemment une personnalité britannique venue à Luxembourg, a été celle-ci: Est-ce que les décisions de la Haute Autorité sont respectées? On a pu lui répondre qu'elles étaient non seulement respectées mais exécutées et qu'il pouvait s'en rendre compte par lui-même.

Sir Cecil WEIR, le représentant du Gouvernement britannique auprès de la Haute Autorité, a de son côté souligné que c'est après que la Grande Bretagne aura pu se rendre compte que la Communauté était une réalité, qu'elle s'engagerait dans une véritable association.

L'association de la Grande Bretagne est essentielle à la formation de l'Europe, mais ne sera effective que si l'Europe agit d'abord. C'est l'action des pays de l'Europe qui amènera l'association de l'Angleterre à l'Europe et non pas les discussions théoriques.

Devant ces considérations, et en tenant compte que le marché commun de l'acier ne vient de s'ouvrir que le 1^{er} mai, la Commission est d'avis qu'il serait prématuré de porter un jugement quelque peu définitif sur l'état actuel des pourparlers.

13. Il est bien certain cependant que si la Grande Bretagne (ou tout autre pays associé) prend sur elle des obligations précises, la Communauté envisagera d'admettre ses représentants dans certains organes correspondants.

A un moment donné, l'Assemblée aura à tenir compte également de cette réalité nouvelle.

De toute façon, il est trop tôt pour dire comment, sur le plan organique et juridique, la notion de l'association évoluera dans la suite.

Au cours de sa réunion du 12 mai dernier, votre Commission a pris acte avec satisfaction de ce que ces pourparlers se déroulent dans une atmosphère de franche loyauté grâce à ce que, d'une part, la Haute Autorité tient la délégation britannique à Luxembourg pleinement informée et que, d'autre part, le Royaume Uni a toujours communiqué tous les renseignements qui lui ont été demandés.

Au cours de la même réunion, et à la demande de la Commission, M. MONNET a d'ailleurs promis d'informer l'Assemblée Commune, lors de la session de juin, des résultats auxquels les négociations avec le Royaume-Uni auront abouti.

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

14. En ce qui concerne les relations avec les pays tiers, autres que la Grande Bretagne, la Commission constate avec satisfaction le grand intérêt que la plupart des nations portent aux travaux de la Communauté.

Ainsi, les Etats-Unis installèrent une délégation à Luxembourg dès le 2 septembre 1952. Le 3 mars 1953, M. l'Ambassadeur, M. David K. BRUCE, remit à M. le Président de la Haute Autorité ses lettres de créance.

Dès le début, le Gouvernement des Etats-Unis avait précisé qu'il traiterait dorénavant avec la Communauté pour les questions concernant le charbon et l'acier.

La visite de M. John Foster DULLES à Luxembourg le 8 février 1953 et les termes de l'allocution qu'il prononça devant la Commission du Marché Commun de notre Assemblée, sont significatifs de l'intérêt que les Etats-Unis portent à l'épanouissement de notre Communauté et de l'Europe toute entière.

L'invitation, adressée à la Haute Autorité de se rendre aux Etats-Unis, et à laquelle MM. MONNET, ETZEL et SPIERENBURG ont donné suite, constitue une preuve supplémentaire de cet intérêt.

Notons également qu'une délégation suédoise fut accréditée auprès de la Haute Autorité le 10 décembre 1952, une délégation norvégienne le 27 mars 1953, une délégation suisse le 1^{er} avril 1953, une délégation danoise le 17 avril 1953 et une délégation autrichienne le 19 mai 1953.

Les relations avec ces pays sont d'une nature moins complexe puisqu'elles se situent actuellement en dehors de l'idée immédiate d'association, et que ces pays désirent avant tout discuter avec la Haute Autorité des problèmes qui leur sont communs. Il semble cependant à la Commission que la présence permanente de ces délégations à Luxembourg et les contacts continus qui en résultent, sont un stimulant puissant et efficace pour consolider l'Europe, lui donner un sens, et pour écarter de la Communauté toute idée de repliement ou d'isolement.

Votre Commission espère que ces relations avec ces pays — qu'ils soient producteurs ou consommateurs — les amèneront à s'associer plus tard et à élargir ainsi le champ d'action de la Communauté.

15. Un membre de la Commission a proposé d'insérer ici dans le rapport un alinéa conçu comme suit:

Si l'extension de la Communauté pouvait en être facilitée, il y a lieu de ne pas exclure, lors des négociations futures, des solutions qui, le cas échéant, apporteraient des modifications au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres Institutions de la Communauté.

La Commission a estimé qu'une procédure de négociations engagée sur une base qui implique inévitablement une modification fondamentale du Traité et qui demande par là une intervention des six Gouvernements, aurait plutôt pour résultat de ralentir ou même de paralyser au lieu de promouvoir les pourparlers avec les pays tiers. Pour cette raison, la Commission, dans sa majorité et à l'exception de deux voix, n'a pas cru devoir suivre la proposition ci-dessus, ni dans le principe, ni dans les termes.

PROBLÈME DE L'INFORMATION

16. En vue de faciliter d'une façon générale les relations avec les pays tiers, votre Commission vous demande d'insister auprès de la Haute Autorité pour veiller

à ce que l'information plus large, que celle-ci se propose de fournir au sujet de ses travaux, soit conçue dans un esprit de ralliement de l'opinion publique, non seulement des Etats membres, mais aussi de celle des Etats tiers.

D'accord avec les considérations faites par la Commission de l'Administration et de la Comptabilité, votre Commission espère que la Haute Autorité donnera à l'Assemblée, au cours de la prochaine session, des indications complémentaires sur ses intentions dans ce domaine très important de l'information.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

17. En ce qui concerne la position de la Communauté à l'égard des Organisations internationales, la Commission constate que la situation se développe d'une façon favorable.

Au regard de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), elle est reconnue comme une partie contractante unique depuis le 10 novembre 1952.

Le 7 février 1953, le Conseil de l'O.E.C.E. reconnut le fait que la Communauté représente une entité unique.

La Haute Autorité a ainsi obtenu en temps utile la dispense, en ce qui concerne les produits de la Communauté, du principe de non-discrimination pour les Etats membres de la Communauté — dispense indispensable pour l'établissement du marché commun. Enfin, l'O.E.C.E. a admis en son sein un observateur de la Haute Autorité.

Votre Commission exprime le vœu que le contact avec les Organisations internationales puisse se développer pleinement afin d'arriver à des échanges d'informations et à des consultations mutuelles sur la plus large base possible.

En plus, votre Commission, se ralliant au vœu exprimé par la Commission des Affaires Sociales, souhaite que soient entreprises les démarches nécessaires pour que la Communauté puisse participer aux travaux de l'Organisation Internationale du Travail.

Il est sans doute utile de rappeler à la fin de ce rapport quelques-unes des questions plus précises, posées par des membres de la Commission et d'y ajouter les réponses données par la Haute Autorité.

18. QUESTION :

La Haute Autorité envisage-t-elle, en ce qui concerne les délégations des pays tiers, une certaine réciprocité en envoyant par exemple une mission de la Communauté en Angleterre?

RÉPONSE :

La Haute Autorité déclare qu'elle n'en voit pas l'utilité pour l'instant, mais qu'elle agira en ce sens quand cela lui semblera nécessaire.

19. QUESTION :

Dans quelle mesure l'apparition de marchandises britanniques subventionnées sur le marché de la Communauté influera-t-elle sur les relations entre celle-ci et le Royaume Uni? Cela semble être une question fondamentale, puisque l'association n'existera que dans la mesure où elle aura pris une forme concrète dans le cadre de véritables conventions.

RÉPONSE :

La Haute Autorité reconnaît que la question de la concurrence sur le marché européen de produits anglais est primordiale. Pour le charbon cependant, cette question ne se pose pas, car les Anglais vendent à des prix approximativement égaux à ceux pratiqués par les producteurs de la Communauté. Pour l'acier cependant, des bruits semblent indiquer que certaines tôles bénéficient de subventions. Sir Cecil WEIR a toutefois démenti ces bruits. Quoi qu'il en soit, cette question est à l'étude.

Sur le plan plus général, la Haute Autorité estime, elle aussi, que l'association doit être constituée par un ensemble de règles communes à long terme plutôt que par des accords commerciaux temporaires. La solution est fort difficile à trouver, mais elle ne désespère pas d'y arriver.

20. La Commission, tout en approuvant en principe le point de vue de la Haute Autorité, considère cependant qu'il ne faut pas en conclure que toutes possibilités d'accords temporaires ou spéciaux sur une base plus restreinte, doivent nécessairement être exclues.

21. QUESTION :

Est-il possible d'avoir des précisions sur certains échos de presse selon lesquels des négociations auraient été entreprises par des industriels au sujet des prix à l'exportation de l'acier? La Haute Autorité participe-t-elle à ces conversations, et, dans la négative, ne serait-elle pas touchée par les mesures qui auraient été ainsi arrêtées en dehors d'elle?

RÉPONSE :

La Haute Autorité reconnaît qu'il y a une entente à l'exportation, mais que le Traité ne donne pas à la Haute Autorité de pouvoirs précis pour agir à son égard; seul l'article 3 lui permet de veiller à ce que les prix ne dépassent pas une certaine limite. En ce qui concerne les négociations auxquelles la question fait allusion, la Haute Autorité précise qu'elle a demandé que le texte de l'entente lui soit communiqué. De toute façon, il ne peut être question pour elle de prendre part à des conversations entre des industriels pour fixer des prix à l'exportation, car ce serait s'engager sur une voie dangereuse, mais la Haute Autorité fera en sorte d'être toujours informée.

22. QUESTION :

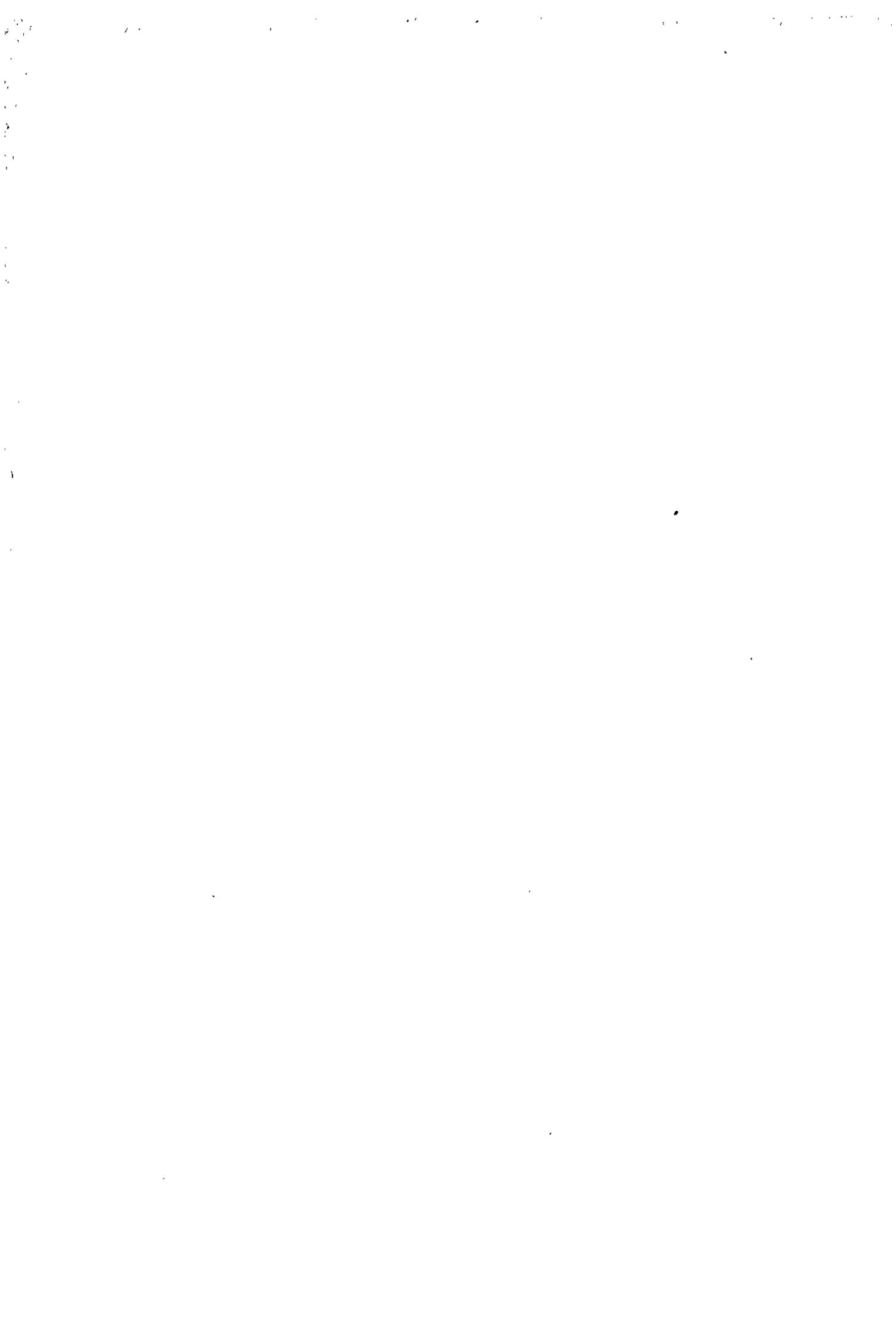
Les relations avec l'Angleterre ne risquent-elles pas d'être gênées par les négociations auxquelles fait allusion la question précédente. Ne serait-il pas opportun

que la Haute Autorité exprime toutes les réserves nécessaires vis-à-vis de ces négociations?

RÉPONSE :

Le Traité ne donne pas de pouvoirs à la Haute Autorité pour intervenir directement dans ce genre de négociations. Elle reconnaît que si des accords arrivaient à s'établir entre les industriels des Six ou entre des industriels des Six et ceux de l'Angleterre, cela pourrait éventuellement constituer un handicap pour la réalisation de l'association que la Haute Autorité recherche avec le Royaume Uni.

23. En ce qui concerne ce problème, la Commission émet le vœu que la Haute Autorité en examine les conséquences avec la plus grande diligence et que, conformément aux dispositions de l'article 3 du Traité, elle prenne les dispositions qui s'imposent pour que des ententes réalisées en fonction des marchés extérieurs, ne portent atteinte à l'unification harmonieuse de l'Europe.



CONCLUSION

24. Votre Commission, après examen du Chapitre II du Rapport général sur l'activité de la Communauté pour l'exercice 1952-1953 et après avoir entendu les explications complémentaires données par les membres de la Haute Autorité, rappelle ce qui est dit dans le Rapport général à la page 23:

Au cours des derniers mois, la Communauté a étendu et approfondi ses relations extérieures. Elle ne constitue et ne veut constituer en aucune façon un ensemble autarcique, ni une Communauté restreinte. Elle compte, parmi les six pays qui lui ont donné naissance, des pays producteurs de charbon et d'acier, et des pays consommateurs. Ses limites ne sont pas fixées par elle, mais par les pays mêmes qui, pour le moment, ne se joignent pas à la Communauté. Il ne tient qu'à eux que ces limites soient étendues et que les barrières qui séparent les pays d'Europe, barrières dont l'ambition de la Communauté est de commencer l'élimination, soient progressivement, et d'une manière plus large encore, abolies.

25. Votre Commission, se ralliant aux principes généraux énoncés dans cet extrait du Rapport général, désire cependant souligner trois points qui lui paraissent essentiels:

a) L'extension du marché commun à des Etats autres que les fondateurs de la C.E.C.A. doit rester le but final de la Communauté, qui n'est pas fermée, mais qui cherche à unifier l'Europe entière sur le plan économique. Cependant, ce marché unique implique que tous les Etats participants assument les mêmes droits et les mêmes devoirs.

b) Une solution intermédiaire est la coordination de deux marchés distincts, intimement liés par des accords mutuels.

De ces accords, localisés chaque fois dans des domaines bien délimités de la compétence de la Communauté (marchés, prix, investissements, production, ententes et concentrations, transports, etc. . .), se dégagera progressivement un ensemble de règles communes, qui constitueront le cadre et le contenu d'un Traité d'association à long terme.

c) Qu'il s'agisse d'établir un marché commun ou de coordonner des marchés distincts, le résultat peut être obtenu, soit par la création d'une autorité supranationale ou internationale, soit par le système des législations parallèles, c'est-à-dire des décisions concordantes prises simultanément par les autorités respectivement compétentes dans les différents territoires considérés.

L'unification de l'économie européenne est si souhaitable qu'aucune formule juridique ne doit être écartée *a priori*.

Ces considérations sont valables non seulement pour la Grande Bretagne, mais pour tout autre Etat qui manifesterait un désir d'association.

26. Dans cet ordre d'idées, votre Commission souhaite que la Haute Autorité prenne, en toute occasion utile, avec la ferme volonté d'aboutir, les initiatives susceptibles d'assurer le progrès des négociations présentes ou futures.

Elle rappelle que les résultats obtenus dans le cadre de la C.E.C.A. en ce qui concerne l'association et les liaisons avec la Grande Bretagne et avec les autres pays non membres, présenteront beaucoup d'importance pour l'extension ultérieure de la Communauté des Six et la consolidation de l'union européenne.

27. Votre Commission attend avec confiance le développement ultérieur des pourparlers avec la Grande Bretagne et avec les autres pays non membres de la Communauté et exprime l'espoir que la Communauté se développera dans l'esprit où elle a été conçue: comme la première étape sur la voie de l'unification de l'Europe.

Le présent rapport a été adopté par la Commission par 11 voix et 2 abstentions.

SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1001 - 53 A - C.